



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat général du Gouvernement  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS.  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1977 portant nomination du directeur du darak-el-watani, p. 900.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint de la sûreté nationale, p. 900.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, p. 900.

Décret du 31 octobre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Douaouda, p. 900.

Décret du 31 octobre 1977 portant exclusion du 1<sup>er</sup> vice-président de l'assemblée populaire communale de Froha, p. 900.

Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1977 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale, p. 900.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 77-160 du 5 novembre 1977 approuvant l'accord de prêt n° 1427 AL signé le 30 septembre 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet « port de Jijel », p. 900.

Décret n° 77-161 du 5 novembre 1977 approuvant l'accord de prêt n° AL-5 signé à Tokyo (Japon) le 8 septembre 1977 entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'Ou're-Mer (Tokyo - Japon), p. 901.

## SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 77-162 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 901.**
- Décret n° 77-163 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 902.**
- Décret n° 77-164 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des moudjahidines, p. 902.**
- Décret n° 77-165 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce, p. 903.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des impôts, p. 903.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle, p. 904.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières, p. 904.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur du trésor, du crédit et des assurances, p. 904.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances, p. 904.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 904.**
- Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor, p. 905.**

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures, p. 905.**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

**Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 905.**

**Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation, p. 905.**

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

**Arrêté du 5 octobre 1977 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires, p. 906.**

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 30 avril 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 50 a au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à l'implantation d'un CEM de 800 élèves à Dréan, p. 906.**

**Arrêté du 5 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 4 ha dépendant des lots n° 567 et 568 du plan de lotissement de la commune, au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un technicum avec extension à Dréan, p. 906.**

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur du darak-el-watani.**

Par décret du 1er novembre 1977, M. le lieutenant-colonel Mustapha Cheloufi est nommé en qualité de directeur du darak-el-watani.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint de la sûreté nationale.**

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint de la sûreté nationale, exercées par M. El-Hadi Khediri, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat au conseil exécutif de la wilaya de Constantine.**

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, exercées par M. Mohamed Salah Meggouache.

**Décret du 31 octobre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Douaouda.**

Par décret du 31 octobre 1977, M. Daoudi Kechad est exclu de l'assemblée populaire communale de Douaouda.

**Décret du 31 octobre 1977 portant exclusion du vice-président de l'assemblée populaire communale de Froha.**

Par décret du 31 octobre 1977, M. Khaled Benalissa est exclu de l'assemblée populaire communale de Froha.

**Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.**

Par décret du 1er novembre 1977, M. El-Hadi Khediri est nommé en qualité de directeur général de la sûreté nationale.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 77-160 du 5 novembre 1977 approuvant l'accord de prêt n° 1427 AL signé le 30 septembre 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), pour le financement du projet « port de Jijel ».**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'accord de prêt n° 1427 AL signé le 30 septembre 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet « port de Jijel » ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé l'accord de prêt n° 1427 AL, signé le 30 septembre 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), pour le financement du projet « port de Jijel ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-161 du 5 novembre 1977 approuvant l'accord de prêt n° AL-5 signé à Tokyo (Japon) le 8 septembre 1977 entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'Outre-Mer (Tokyo - Japon).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'accord de prêt n° AL-5 signé le 8 septembre 1977 à Tokyo (Japon) entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'Outre-Mer (Tokyo - Japon) ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé l'accord de prêt n° AL-5 signé à Tokyo (Japon) le 8 septembre 1977 entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'Outre-Mer (Tokyo - Japon).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-162 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-12 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1977, un crédit de deux millions quatre vingt mille dinars (2.080.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et au chapitre 36-11 « Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de deux millions quatre vingt mille dinars (2.080.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses (prime de technicité) .....	60.000
31 - 12	Direction de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses (prime de technicité) .....	340.000
31 - 42	Services extérieurs des forêts et de la DRS — Indemnités et allocations diverses (prime de technicité) .....	360.000
31 - 81	Personnel coopérant — Remunérations principales .....	700.000
31 - 82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses .....	300.000
31 - 90	Administration centrale — Traitement du personnel en conge de longue durée .....	5.000
	<b>4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
84 01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	315.000
	Total des crédits ouverts .....	2.080.000

Décret n° 77-163 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-11 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 au ministre de l'intérieur.

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1977, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 34 - 32 « Sécurité nationale - Matériel et mobilier ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>		
<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>		
34 - 33	Sûreté nationale — Fournitures .....	1.000.000
34 - 34	Sûreté nationale — Charges annexes .....	1.500.000
	Total des crédits ouverts .....	2.500.000

Décret n° 77-164 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-25 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1977, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b>		
<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>		
31 - 21	Centres d'appareillage — Rémunérations principales .....	50 000
31 - 31	Centres de repos — Rémunérations principales .....	100 000
<b>TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
<b>6ème Partie. — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>		
46 - 05	Frais de rapatriement des corps de chouhada .....	150 000
	Total des crédits annulés .....	300 000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b> <b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b> <b>1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	150.000
	<b>4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes .....	100.000
24 - 90	Administration centrale — Parc automobile .....	50.000
	Total des crédits ouverts .....	300.000

Décret n° 77-165 du 5 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-23 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministre du commerce ;

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1977, un crédit de quatre cent soixante et un mille dinars (461.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et au chapitre 31-01 : « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de quatre cent soixante et un mille dinars (461.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU COMMERCE</b> <b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b> <b>1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Rémunérations principales .....	275.500
31 - 12	Directions de wilayas du commerce, de prix et des transports — Indemnités et allocations diverses .....	65.000
	<b>2ème Partie. — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Prestations familiales .....	120.500
	Total des crédits ouverts .....	461.000

Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 mai 1974 portant nomination de M. Abdelhamid Amrani en qualité de directeur des impôts ;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation

est donnée à M. Abdelhamid Amrani, directeur des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Mahfoud Battata en qualité de directeur du budget et du contrôle ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Battata, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 octobre 1971 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de directeur des affaires domaniales et foncières ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur du trésor, du crédit et des assurances.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelmoumen Faouzi Benmalek en qualité de directeur du trésor, du crédit et des assurances ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoumen Faouzi Benmalek, directeur du trésor, du crédit et des assurances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Kacem Bouchouata en qualité de directeur de l'inspection des finances ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bouchouata, directeur de l'inspection des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 11 mai 1976 portant nomination de M. Mokhtar Gadiri, en qualité de directeur de l'administration générale ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Gadiri, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Tayeb Mahieddine en qualité de directeur de l'agence judiciaire du trésor ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Mahieddine, directeur de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

**Arrêté du 5 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Hachemi Saïbi en qualité de directeur des finances extérieures ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Saïbi, directeur des finances extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

**Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 2 novembre 1970 portant nomination du secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdelhamid Mehri en qualité de secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire, appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE

**Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

**Décète :**

**Article 1er.** — M. Oukil Mostefal est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation.

**Art. 2.** — Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

**Arrêté du 5 octobre 1977 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires.**

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu les arrêtés interministériels des 11 juillet 1973 et 24 janvier 1974 portant création des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires au secrétariat d'Etat au plan ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat et des ingénieurs d'application des statistiques, des analystes de l'économie, des attachés de la statistique des assistants des travaux statistiques et des agents techniques de la statistique, est fixée au 28 décembre 1977.

**Art. 2.** — Les déclarations de candidature, dûment signées par les candidats, devront parvenir au bureau central de vote au plus tard le 1er décembre 1977.

**Art. 3.** — Un bureau central de vote institué au niveau de la direction des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Art. 4.** — Les listes des électeurs devront être affichées au plus tard le 1er décembre 1977.

**Art. 5.** — Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

**Art. 6.** — Peuvent voter par correspondance, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors de la localité de vote et ceux en congé de détente ou de maladie.

La liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisé pour le vote, leur seront adressées.

L'électeur votant par correspondance insérera son bulletin de vote dans une enveloppe sans marque extérieure, qu'il

cachètera. Celle-ci à son tour est insérée dans une autre enveloppe portant la mention du nom, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Les bulletins de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote avant la clôture du scrutin, soit le 28 décembre 1977 à 18 heures.

**Art. 7.** — Les électeurs procéderont à un choix parmi les candidats figurant sur la liste, dans la limite du nombre des représentants du personnel titulaire et suppléant fixé par les arrêtés interministériels des 11 juillet 1973 et 24 janvier 1974 susvisés.

**Art. 8.** — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Le bureau central de vote comprendra un président et un secrétaire qui seront désignés ultérieurement par décision du secrétaire d'Etat au plan, ainsi qu'un représentant de la liste des candidats qui sera un militant du Parti du Front de Libération Nationale.

**Art. 9.** — Le bureau central de vote proclame les résultats.

Sont déclarés élus :

— pour les ingénieurs statisticiens économistes et ingénieurs d'application des statistiques : les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; les deux premiers étant déclarés élus, membres titulaires, les deux suivants, membres suppléants ;

— pour les analystes de l'économie : les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; les deux premiers étant déclarés élus, membres titulaires, les deux suivants, membres suppléants ;

— pour les attachés de la statistique et de la planification : les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; le premier étant déclaré élu, membre titulaire, le second, membre suppléant ;

— pour les assistants des travaux statistiques : les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; les deux premiers étant déclarés élus membres titulaires, les deux suivants élus membres suppléants ;

— pour les agents techniques de la statistique : les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; le premier étant déclaré élu membre titulaire, le suivant, membre suppléant.

**Art. 10.** — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1977.

Kamel ABDALLAH KHODJA.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 30 avril 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 50 a au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à l'implantation d'un CEM de 800 élèves à Dréan.**

Par arrêté du 30 avril 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de l'éducation, un terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré, «Feddaoui Moussa», nécessaire à l'implantation d'un CEM de 800 élèves à Dréan.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 5 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 4 ha dépendant des lots n° 567 et 568 du plan de lotissement de la commune au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un technicum avec extension à Dréan.**

Par arrêté du 5 mai 1977 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère de l'éducation, l'immeuble plus amplement désigné ci-dessus, nécessaire à la construction d'un technicum, avec extension à Dréan.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.